



Novembre 2018

Extension de la zone de conduite

Instructions en vue d'une demande à l'Office fédéral des transports¹

Le permis de conduire de catégorie B est valable sur les eaux sur lesquelles l'examen pratique a été passé (art. 81, al. 2, ONI)². Ces eaux sont inscrites dans le permis par l'autorité compétente.

Si un conducteur souhaite travailler pour une entreprise concessionnaire sur une autre voie navigable, il peut demander à l'Office fédéral des transports (OFT) une extension de la zone de conduite après une formation interne (DE-OCEB ad art. 43, ch. 6.4)³. L'OFT décide de la demande et peut édicter des charges.

1. Formation requise pour l'extension de la zone de conduite

Pour obtenir une extension de la zone de conduite, l'entreprise de transport concessionnaire doit d'abord organiser une formation. L'OFT recommande également de procéder à un examen interne du candidat. La formation en vue de l'extension de la zone de conduite comprend les points suivants :

- Instruction sur les conditions spécifiques de navigation dans la nouvelle zone de navigation (vent, hauts-fonds, embarcadères, canaux, etc.) ainsi que sur l'organisation, le déroulement des opérations et les bateaux de la nouvelle compagnie ;
- Participation du conducteur à tous les exercices des rôles de sécurité (au moins une fois).

La formation et l'examen facultatif interne sont organisés et réalisés par le formateur de l'entreprise sur le lac pour lequel l'extension de la zone de conduite est demandée.

2. Attestations à joindre à la demande

Les documents suivants doivent être joints à la demande soumise à l'OFT en vue de l'extension de la zone de conduite :

- certificat attestant la formation suivie (et la réussite à l'examen facultatif interne), signé par le candidat et par le formateur-examineur responsable de l'entreprise ;
- rapport sur les exercices des rôles de sécurité ;
- permis de conduire valable ;

¹ Pour une meilleure lisibilité, le texte du présent document utilise le masculin générique pour tous les genres.

² Ordonnance sur la navigation intérieure ; RS 747.201.1

³ Dispositions d'exécution du DETEC de l'ordonnance sur la construction des bateaux ; RS 747.201.71

- photo d'identité récente (en cas d'extension de la zone de conduite, il faut établir un nouveau permis de conduire) ;
- copie du dernier certificat médical (visite médicale de contrôle de niveau 2);
- copie de l'attestation de connaissance des mesures immédiates de sauvetage (DE-OCEB ad art. 44, ch. 5.5) pour les conducteurs de bateaux ayant un équipage nautique d'une seule personne.

Nous vous recommandons d'utiliser le formulaire OFT [« Demande d'extension de la zone de conduite »](#).

2.1 Formation et examen interne facultatif

La formation et l'examen interne facultatif doivent avoir lieu sur le lac pour lequel l'extension de la zone de conduite est demandée. Ils sont organisés et exécutés par le responsable de la formation de l'entreprise. Une attestation sera délivrée pour la formation et l'examen facultatif, indiquant la date à laquelle et le bateau sur lequel la formation / l'examen a eu lieu.

Nous vous recommandons d'utiliser le formulaire [« Procès-verbal d'examen pour le service de pont »](#).

2.2 Rôles de sécurité

La demande doit être accompagnée d'un rapport sur les exercices des rôles de sécurité, qui contient tous les rôles de sécurité mentionnés dans les DE-OCEB ad art. 46, ch. 3.2. Chaque conducteur doit avoir effectué au moins une fois les exercices de sécurité avant le dépôt de la demande d'extension de la zone de conduite à l'OFT. Les exercices doivent avoir lieu sur le lac pour lequel l'extension de la zone de conduite est demandée et contenir les rôles de sécurité suivantes:

- a. Assistance en cas de détresse ;
- b. Homme à l'eau ;
- c. Collision ;
- d. Voie d'eau, naufrage ;
- e. Incendie ;
- f. Panne de l'installation de gouverne ;
- g. Conditions météorologiques défavorables;
- h. Emploi des engins sauvetage ;
- i. Mise à l'ancre ;
- j. Premiers secours ;
- k. Fuite de vapeur (dans la mesure du plausible);
- l. Événement extraordinaire ou dérangement de d'installations destinées à l'utilisation de vecteurs d'énergie spéciaux.

Chaque conducteur doit effectuer au moins trois fois par an tous les exercices liés à ses fonctions (DE-OCEB ad art. 46, ch. 4) et au moins tous les cinq ans un examen périodique de ses connaissances du service (DE-OCEB ad art. 45, ch. 3.4).

Si un conducteur travaille pour plusieurs entreprises, il doit effectuer les exercices des rôles de sécurité nécessaires et l'examen périodique tous les 5 ans dans toutes les entreprises.

3. Extension de l'autorisation de naviguer au radar

Si un conducteur doit aussi naviguer au radar sur les nouvelles voies navigables, l'entreprise doit également effectuer une formation et un examen pour l'obtention de l'autorisation officielle de naviguer au radar (art. 88a, al. 3, ONI), à moins que le conducteur soit titulaire d'une patente

radar officielle. Après la formation et l'examen, l'autorité compétente inscrit l'autorisation sur le permis de conduire à la demande de la compagnie de navigation.